

Valeur des ventes de boissons alcooliques.—Les chiffres du tableau 8 ne représentent pas le prix définitif des ventes au détail de boissons alcooliques, car lorsqu'elles sont vendues aux détenteurs des licences, seul le prix fait à ce dernier est connu.

8.—Valeur des ventes des boissons alcooliques, années terminées le 31 mars 1955 et 1956

Province ou territoire	Spiritueux		Vins		Bière		Total	
	1955	1956	1955	1956	1955	1956	1955	1956
	(millions de dollars)							
Terre-Neuve.....	4,029	4,345	364	373	7,825	8,485	12,218	13,203
Île-du-Prince-Édouard.....	1,922	1,956	156	158	925	917	3,003	3,031
Nouvelle-Écosse.....	13,087	13,699	2,103	2,343	11,593	11,893	26,783	27,935
Nouveau-Brunswick.....	8,685	9,396	1,571	1,711	7,479	8,602	17,735	19,709
Québec.....	60,919	67,058	9,509	10,377	86,190	94,086	156,618	171,521
Ontario.....	106,528	115,447	12,612	13,318	139,506	149,920	258,646	278,685
Manitoba.....	14,112	14,423	1,605	1,607	17,333	21,383	33,050	37,413
Saskatchewan.....	13,691	13,443	1,931	1,913	20,025	19,617	35,647	34,973
Alberta.....	24,167	25,780	2,127	2,255	26,419	26,735	52,713	54,770
Colombie-Britannique.....	41,335	44,668	3,481	3,653	28,231	31,076	73,047	79,397
Yukon.....	1,110	1,060	59	72	883	858	2,052	1,990
Territoires du Nord-Ouest.....	406	558	31	43	298	349	735	950
<b>Canada.....</b>	<b>289,991</b>	<b>311,833</b>	<b>35,549</b>	<b>37,823</b>	<b>346,707</b>	<b>373,921</b>	<b>672,247</b>	<b>723,577</b>

PARTIE III.—FAILLITES

Les trois sections de la présente partie, bien qu'étroitement liées quant à la matière, portent sur les différents aspects des faillites et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables entre elles.

La première section a trait uniquement à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, aux termes de la loi sur la faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Elle donne, toutefois, des renseignements précis sur les montants réalisés des actifs évalués par les débiteurs et fait voir que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces estimations. On peut donc supposer que cela s'applique davantage encore aux domaines plus vastes étudiés aux sections 2 et 3.

La section 2 se limite aux faillites et insolvabilités qui ressortissent à la législation fédérale (la loi sur la faillite et la loi sur les liquidations), exception faite des faillites, des ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique remontent à janvier 1955 et ne comprennent que les faillites (voir p. 1002). Les estimations de l'actif et du passif, faites par le débiteur, ne sont pas établies uniformément et appellent des réserves.

Les statistiques de la section 3 sont établies par *Dun and Bradstreet, Incorporated*, agence commerciale qui s'occupe surtout d'informations de crédit. Elles renseignent sur les faillites en général, les insolvabilités relevant des lois provinciales sur les compagnies et les procédures de vente en bloc, vente par huissier, saisie par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des particuliers, de sorte qu'en général les totaux y sont inférieurs à ceux de la section 2. Les statistiques de cette société, seule source de renseignements sur les faillites commerciales de 1875 à 1919, sont d'autant plus précieuses qu'elles présentent une série rétrospective remontant à 1915. Toutefois, le mode de classement a changé après 1933 (voir le texte qui précède le tableau 6, p. 1006).